

GE_GERICHTE ATAS/809/2025 vom 15. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_809_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/809/2025 du 15 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/809/2025 del 15 ottobre 2025

Erwägungen

E. 19

juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGGA) ; Que selon l'art. 53 al 3 LPGGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que l'assureur social est tenu de notifier sa décision de reconsidération, qui doit remplacer la décision contestée par voie de recours, sans délai aux parties et d'en donner connaissance à l'autorité de recours (art. 58 al. 2 PA, applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGGA) et que l'autorité de recours doit continuer à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision de l'assureur social ne l'a pas rendu sans objet (cf. art. 58 al. 3 PA ; Commentaire romand de la loi sur la partie générale des assurances sociales éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018, n. 105 et 106 ad art. 53) ; Qu'en l'occurrence, l'OAI a reconsidéré la décision litigieuse dans sa réponse au recours ;

A/1204/2025 - 3/4 - Qu'en l'absence d'une nouvelle décision formelle de sa part et de l'accord de l'assurée sur sa proposition d'instruction complémentaire, qui apparaît justifiée, il convient d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'OAI. Que les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État.

A/1204/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.